

STATUTS
DE
“PARTNERSHIP FOR ADVANCED COMPUTING IN EUROPE”
AISBL

CHAPITRE I
DEFINITIONS

Article 1
(Définitions)

Dans les présents statuts, les termes énumérés ci-après ont la signification qui leur est donnée dans le présent article, à savoir :

- a) “**Association** ” – l’Association identifiée à l’article 2 ci-après, régie par les présents statuts, ses règlements intérieurs et les lois applicables ;
- b) “**Membre(s)**” – le(s) membre(s) de l’Association, quelle que soit la catégorie à laquelle il(s) apparten(nen)t ;
- c) “**Membre Adhérent** ” – un membre qui n’est originairement pas partie à l’acte authentique de constitution de l’Association, dont les présents statuts font partie intégrante, mais qui est admis ultérieurement comme membre de l’Association aux termes et conditions indiqués à l’article 6 des présents statuts ;
- d) “**Membre Défaillant**” – un membre qui, par décision de l’Assemblée, est considéré être en violation d’une ou plusieurs des obligations mentionnées dans les présents statuts ou les règlements intérieurs ou les lois applicables ;
- e) “**Membre Fondateur**” – un membre qui est partie à l’acte authentique de constitution de l’Association, dont les présents statuts font partie intégrante ;

- f) “**Membre Hébergeur**” – un Membre Fondateur ou un Membre Adhérent qui a le pouvoir de gérer ou de contrôler la gestion d’un système Tier-0 situé dans son pays d’origine et qui procure ou procurera l’utilisation du système à l’Association, ainsi qu’aux Membres énumérés à l’article 30 des présents statuts ;
- g) “**Contribution du Membre Hébergeur**” – contribution, en nature et en numéraire, à l’Association, aux conditions définies dans les présents statuts et à toutes autres conditions susceptibles d’être définies par l’Assemblée, qui inclura nécessairement l’autorisation pour l’Association ou tous autres tiers identifiés et choisis par l’Association d’utiliser les ressources résultant d’un système HeC ;
- h) “**Centre HPC Tier-0**” (ou “**Centre**”) – endroit où un ou plusieurs systèmes Tier-0 sont installés ;
- i) “**High-end Computing**” (“**HeC**”) – utilisation des supercalculateurs les plus performants ;
- j) “**High Performance Computing**” (“**HPC**”) – utilisation de supercalculateurs massivement parallèles qui, sur la base d’une simulation numérique à large échelle, permettent l’accomplissement et la résolution de tâches promouvant le progrès scientifique ou développant des technologies avancées ;
- k) “**Infrastructure**” (ou “**HeC Infrastructure**”) – ensemble de tous les ressources et services intégrant le système Tier-0, fourni par l’Association à la communauté aux conditions définies dans les présents statuts ;
- l) “**Processus d’Evaluation par les Pairs**” – processus d’évaluation effectué par le Comité d’Accès selon les paramètres et critères déterminant la politique de distribution de l’Infrastructure définie par l’Assemblée, en particulier le critère essentiel d’excellence scientifique, afin de sélectionner et d’attribuer, l’usage de l’Infrastructure aux projets de recherches et programmes soumis, à cet effet, à l’Association par la communauté scientifique et l’industrie ;

- m) “*Tier-0 System*” – système HeC dont les ressources seront mises à disposition des utilisateurs des secteurs de la recherche scientifique et de l’industrie, aux conditions à définir par l’Association ;
- n) “*Assemblée*” - voir Article 12 ;
- o) “*Comité d’Accès*” – voir Article 25.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

(Dénomination, siège social et durée)

L’Association, qui est une association internationale sans but lucratif, est dénommée “Partnership For Advanced Computing In Europe AISBL”, en abrégé “PRACE”. La dénomination complète et la dénomination abrégée de l’Association ne peuvent être utilisées séparément.

Le siège social de l’Association est établi rue du Trône 98 à 1050 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d’Administration. La décision de transfert du siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

La décision du Conseil d’Administration de transférer le siège social de l’Association ne constitue pas une modification des statuts et ne requière pas de décision de l’Assemblée. Le Conseil d’Administration est habilité à établir une version coordonnée des statuts et à la déposer au Tribunal de Commerce.

L’Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3
(Objet et activités)

1. L'Association a pour objet non lucratif:
 - a) le développement et la mise à disposition d'une Infrastructure au niveau européen, qui permet aux communautés scientifiques, en ce compris celles de l'industrie, d'accéder aux systèmes HeC européens ;
 - b) la gestion de la coordination entre l'Infrastructure et les centres de calcul nationaux existants (Tier-1), ainsi qu'en cas d'accord, les centres de calcul régionaux (Tier-2), pour permettre l'établissement de relations avec les communautés utilisatrices du HeC ; et
 - c) la fourniture et la rationalisation de l'accès à l'Infrastructure par des communautés scientifiques européennes et internationales, académiques ou industrielles, qualifiées, dont les projets peuvent être évalués à cet effet.
2. En général, l'Association peut accomplir toutes les activités nécessaires à la réalisation de son objet et, en particulier, les activités énumérées ci-après qui se rapportent directement à la réalisation de son objet:
 - a) promouvoir l'utilisation des systèmes HeC afin de résoudre, par des simulations, les problèmes scientifiques et d'ingénierie les plus complexes et avancés, et de cette manière améliorer la compétitivité européenne, tant pour la science que pour l'industrie ;
 - b) promouvoir l'organisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation, dans lequel HeC est concerné et participer à ses réalisations;
 - c) aider au développement des dispositifs et composants IT (hardware et software) pour les futurs systèmes HeC, en collaboration avec l'industrie HeC en Europe ;
 - d) préparer tout travail de recherche et de développement nécessaire à la définition et optimisation des systèmes HeC et des services liés, tant directement que par des partenariats ou collaborations externes.
3. L'Association peut également accomplir toutes opérations commerciales accessoires, directement ou indirectement, pour autant que ces activités commerciales accessoires soient compatibles avec l'objet de l'Association et

avec les activités nécessaires à la réalisation de son objet. Tous revenus générés par les activités commerciales accessoires seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet.

4. Conformément au paragraphe 3 de cet article et compte tenu des activités décrites au paragraphe 2 de cet article, l'Association peut fournir des services HeC aux utilisateurs industriels dans un but de recherche et de développement. Les services HeC seront fournis aux utilisateurs industriels selon des termes et conditions à définir par l'Assemblée.
5. L'Association tiendra compte des principes qui lui imposent d'agir exclusivement dans un but pacifique et de conduire ses activités de manière éthique. L'Association fera en sorte que les projets scientifiques internationaux, académiques ou industriels, qui auront accès aux systèmes HeC, respectent ces mêmes principes.

Article 4

(Fourniture de services par les Membres)

1. L'Association peut conclure des conventions de prestations de services avec ses Membres, notamment pour assurer l'acquisition et le fonctionnement de supercalculateurs HeC, le développement de leur structure et de leur environnement technique, la construction et l'entretien des facilités adéquates, en ce compris les immeubles existants et les systèmes de refroidissement et de fourniture d'électricité liés à ces immeubles, ainsi que la conception d'Infrastructures de calcul et numériques appropriées.
2. Les termes et conditions des prestations de services visées au paragraphe précédent seront approuvés par décision de l'Assemblée et pourront constituer des contributions en nature des Membres comme indiqué à l'article 9 des présents statuts.

Article 5

(Ressources Financières)

En particulier, les ressources financières de l'Association résultent des éléments suivants :

- a) les cotisations payées par les Membres et les autres contributions des Membres définies dans les présents statuts ou toutes autres cotisations susceptibles d'être établies par l'Assemblée ;
- b) les revenus générés par les activités et les services fournis par l'Association ;
- c) les donations acceptées par l'Association ;
- d) les subsides et/ou l'aide financière qui peuvent être accordés à l'Association par les Etats dont ses Membres ressortent ou par toutes organisations européennes, telle que l'Union européenne, ou internationales.

CHAPITRE III LES MEMBRES

Article 6

(Membres, Observateurs et admission respective)

1. Les Membres sont des personnes morales, publiques ou privées. Il ne peut y avoir qu'un Membre par Etat membre de l'Union européenne ou par pays tiers associé conformément à l'article 217 du Traité de l'Union européenne.
2. Sans préjudice de ce qui pourrait être mentionné – concernant la définition de critères additionnels d'admission des Membres Adhérents et la satisfaction des conditions mentionnées ci-après – dans un règlement intérieur de l'Association à approuver par l'Assemblée, seul le candidat qui satisfait aux conditions minimales cumulatives suivantes peut être admis comme Membre Adhérent de l'Association :
 - a) le candidat est l'entité chargée de la gestion et/ou de la coordination de la fourniture de services HPC dans son pays d'origine ;
 - b) le candidat est identifié, nommé et soutenu en tant que tel par le gouvernement de son pays d'origine, par l'émission d'une déclaration formelle à cet effet ;
 - c) la candidature a été approuvée par décision unanime de l'Assemblée de l'Association conformément à l'article 14, paragraphe 4, a).

3. Le candidat admis par l'Assemblée doit à tout moment satisfaire aux conditions minimales définies à l'article 6, paragraphe 2, a) et b) ci-dessus ; à défaut, il est tenu de démissionner.
4. Toute décision de l'Assemblée refusant la qualité de Membre à un candidat doit être notifiée au candidat par le Bureau de l'Assemblée ; ledit candidat peut interjeter appel de la décision de refus devant les Tribunaux de Bruxelles.
5. Un Membre Adhérent ou un Membre sera admis comme Membre Hébergeur s'il a le pouvoir de gérer ou de contrôler un système Tier-0 dans son pays d'origine et satisfait aux conditions définies à l'article 6, paragraphe 2, a) et b) et paragraphe 3.
6. Une entité représentative d'un pays ou d'une communauté scientifique, ou une organisation industrielle ou un groupe représentatif d'une telle organisation peut être admis comme observateur pour une durée limitée déterminée par l'Assemblée (l'"**Observateur**"). Les Observateurs ne sont pas Membres de l'Association et n'ont que les droits et obligations définis dans les statuts et/ou le règlement intérieur.
7. L'Observateur a le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblées et aux comités de l'Association aux conditions arrêtées par l'Assemblée. L'Observateur n'a pas le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration. L'Observateur ne paie aucune cotisation ni n'effectue aucune contribution. Les droits et obligations des Observateurs définis dans les statuts et/ou le règlement intérieur peuvent être modifiés sans leur consentement.
8. Un Membre Défaillant n'a pas le droit de vote et sa contribution ou son engagement à contribuer ne sera pas pris en considération pour le calcul des majorités définies à l'article 14 des présents statuts.

Article 7

(Droits des Membres)

Sans préjudice des autres droits définis dans les présents statuts, le règlement intérieur, une décision de l'Assemblée ou les lois applicables, les Membres ont le droit de :

- a) participer aux activités de l'Association, notamment aux réunions de l'Assemblée avec droit de vote ;
- b) élire et être élu dans les organes de l'Association, par le biais de leurs représentants ;
- c) proposer l'admission de Membres Adhérents ;
- d) jouir de tous les avantages liés à leur qualité de Membre;
- e) examiner les comptes, documents et livres relatifs aux activités de l'Association, ainsi que le droit de demander et d'obtenir du Conseil d'Administration de l'Association des informations sur le développement de ses activités ; et
- f) se retirer de l'Association aux conditions définies à l'article 10, paragraphe 1, des statuts.

Article 8

(Obligations des Membres)

1. Sans préjudice des autres obligations définies dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, une décision de l'Assemblée et les lois applicables, les Membres ont l'obligation de :

- a) prendre part aux activités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- b) apporter leur contribution à l'Association aux conditions définies à l'article 9 et dans le règlement intérieur de l'Association établissant, de manière aussi détaillée que possible, les critères qualitatifs et quantitatifs sur la base desquels le niveau des contributions en nature devra être défini ;
- c) exercer, avec diligence et dévouement, les fonctions pour lesquelles ils sont élus et nommer leurs représentants à cet effet si nécessaire ;
- d) respecter les décisions des organes, les statuts, le règlement intérieur de l'Association et la législation applicable.

2. Les Membres peuvent participer, s'ils le souhaitent, aux programmes facultatifs mis en œuvre par l'Association suivant les critères, termes et conditions définis par l'Assemblée ou par un règlement approuvé par cette dernière.

Article 9

(Contributions des Membres)

1. Les contributions des Membres à l'Association se divisent en (i) contributions en numéraire et (ii) contributions en biens ou services autres que des contributions en numéraire, également dénommées contributions en nature, qui incluent les contributions en nature des Membres Hébergeurs.
2. Sans préjudice de la contribution initiale des Membres, le montant minimum des contributions en numéraire dues par les Membres est arrêté annuellement par l'Assemblée.
3. Les Membres s'engagent à effectuer des contributions en nature aux termes et conditions définis par décision de l'Assemblée, qui demeurera en vigueur pour la durée définie par l'Assemblée, et/ou par le règlement intérieur.
4. Les contributions en numéraire seront faites en Euros (€). Lorsque l'Euro n'est pas la devise du pays d'origine du Membre, la devise sera convertie en Euro en utilisant les taux de change "Euro Foreign Exchange Reference Rates" publiés par la Banque Centrale Européenne à Frankfort/Main, Allemagne, à la date du paiement. L'Euro Foreign Exchange Reference Rate est consultable sur le Reuters Screen approprié à 11 heures du matin, heure de Londres.
5. Pour l'exercice du droit de vote défini à l'article 14 des présents statuts, l'Assemblée attribuera, au début de chaque année civile, une valeur monétaire aux contributions en nature fournies par les Membres au cours de l'année écoulée, ainsi qu'aux contributions en nature que les Membres Hébergeurs se sont engagés à effectuer à l'Association, sur la base des critères visés à l'article 8, b), des présents statuts. Ceci ne porte pas préjudice à la contribution initiale des Membres.
6. La valeur monétaire des contributions en nature sera ajoutée au montant des contributions en numéraire effectuées au cours de la même période afin de calculer (i) le montant total des contributions en numéraire et en nature effectuées durant l'année en question, en ce compris les contributions en nature

que les Membres Hébergeurs se sont engagés à fournir à l'Association, et (ii) la part personnelle des contributions de chaque Membre – ou de celles que les Membres Hébergeurs se sont engagés à effectuer – dans le montant total des contributions.

7. La part que représentent les contributions de chaque Membre au cours de l'année civile précédente, ou celles qu'un Membre Hébergeur s'est engagé à effectuer, dans le montant total des contributions en numéraire et en nature, sera prise en compte pour le calcul des majorités définies à l'article 14 des présents statuts, sous réserve que les contributions en nature des Membres Hébergeurs ne soient prises en compte que jusqu'à concurrence du niveau minimum des contributions en nature des Membres Hébergeurs tel que défini par l'Assemblée conformément à l'article 14, paragraphe 5, d) *in fine*.
8. L'engagement d'un Membre Hébergeur de verser sa contribution de Membre Hébergeur sera exécuté en mettant à la disposition de l'Association, pour distribution par elle, les ressources résultant d'un système HeC, au moyen d'une lettre adressée au Président du Bureau de l'Assemblée. Une acceptation n'est pas nécessaire.

Article 10

(Démission et exclusion des Membres)

1. Un Membre ne peut se retirer de l'Association, de sa propre initiative, que par envoi d'une lettre de démission adressée au Président de l'Assemblée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile en cours. La démission du Membre prendra effet à la fin de l'année civile en cours, à moins que l'Assemblée ne décide à l'unanimité que la démission prendra effet plus tôt.
2. Un Membre Défaillant peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée prise conformément à l'article 14, paragraphe 3, b) des présents statuts.
3. Le Membre qui, de quelque manière que se soit, cesse d'être Membre de l'Association, ne peut demander le remboursement des contributions qu'il a effectuées à l'Association et reste tenu d'effectuer toutes les contributions devenues exigibles alors qu'il était encore Membre de l'Association, à l'exception des contributions que les Membres Hébergeurs se sont engagés à

effectuer ou que, aux termes de l'article 30, paragraphe 2, ils ont omis de s'engager à faire à l'Association et pour lesquelles le paragraphe 5 ci-après s'applique. Pour lever tout doute, un Membre qui ne respecte plus l'article 8, paragraphe 1, b) des statuts cesse automatiquement d'être Membre de l'Association.

4. Les conséquences de la perte de la qualité de Membre quant à l'utilisation des services HeC seront définies dans un règlement à approuver par l'Assemblée.
5. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 3, le Membre qui cesse d'être Membre de l'Association sans avoir effectué les contributions en nature auxquelles il s'est engagées ou sans s'être engagé à apporter à l'Association la contribution de Membre Hébergeur conformément à l'article 30, paragraphe 2 ci-après, mais qui a bénéficié de l'attribution de temps d'utilisation de l'Infrastructure, doit apporter à l'Association les contributions en nature qu'il s'est engagé ou a omis de s'engager à apporter à l'Association ou leur équivalent en numéraire, à concurrence du bénéfice obtenu.

CHAPITRE IV ORGANES

Article 11 (Organes)

Les organes de l'Association sont l'Assemblée et le Conseil d'Administration. Les organes peuvent engager l'Association.

Pour répondre à des besoins spécifiques, l'Assemblée peut créer des comités tels que le Comité Scientifique et le Comité d'Accès, sans que cette liste ne soit limitative.

SECTION I ASSEMBLEE

Article 12 (Dispositions générales)

1. L'Assemblée est l'organe délibérant de l'Association et est composé de tous les Membres.

2. Sous réserves des articles contenus dans cette section I et en particulier de l'article 14, ainsi que des dispositions légales applicables, l'Assemblée peut arrêter des règles spécifiques relatives à son fonctionnement.
3. Chaque Membre participe aux réunions de l'Assemblée et vote par le biais d'un représentant unique, dument autorisé à cet effet par une lettre adressée au Président du Bureau de l'Assemblée. Si le représentant est élu Président, le Membre concerné envoie un nouveau représentant. Le Président n'a pas de droit de vote. Chaque représentant peut être accompagné par un conseiller selon les conditions définies dans les règles de fonctionnement de l'Assemblée visées ci-avant.
4. Sans préjudice des règles définies dans les présents statuts concernant l'évaluation des contributions des Membres, chaque Membre dispose d'une voix.

Article 13

(Bureau de l'Assemblée)

1. L'Assemblée est dirigée par un Bureau qui comprend un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par l'Assemblée parmi les représentants des Membres qui assistent à la réunion pour une durée maximum de deux (2) ans. Le Secrétaire peut également être embauché, en son sein ou non, par l'Association si l'Assemblée le décide.
2. Le Président du Bureau préside et dirige la réunion de l'Assemblée conformément aux statuts, aux règles de fonctionnement de l'Assemblée le cas échéant arrêtées et les lois applicables. Le Secrétaire assiste le Président pendant la réunion et pour la rédaction du procès-verbal de la réunion.
3. Si le Président du Bureau ne peut assister à la réunion, il est remplacé par le Vice-Président. Dans l'hypothèse où le Président du Bureau et le Vice-Président ne peuvent assister à la réunion, le Président est remplacé par un représentant des Membres qui participent à la réunion nommé à cet effet par les Membres.

Article 14

(Compétence et fonctionnement de l'Assemblée)

1. De manière générale, l'Assemblée a le pouvoir de délibérer et de décider de toutes les questions qui intéressent l'Association, telles que celles énumérées aux paragraphes 3 à 7 ci-après.
2. Sans préjudice des lois applicables et des paragraphes suivants de cet article imposant une majorité qualifiée pour l'approbation de certaines décisions, l'Assemblée ne peut adopter de décisions que si la majorité des Membres sont présents et pour autant que les Membres présents aient apporté ou se soient engagés à apporter la majorité des contributions à l'Association comme indiqué à l'article 9, paragraphes 5 et 7.
3. Sauf dispositions contraires aux paragraphes suivants, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Membres participant à la réunion et pour autant que cette majorité inclue les Membres qui ont apporté ou se sont engagés à apporter la majorité des contributions à l'Association comme indiqué à l'article 9, paragraphes 5 et 7. Cette règle générale s'applique, par exemple, aux décisions relatives à :
 - a) l'examen et l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels préparés par le Conseil d'administration ;
 - b) l'expulsion d'un Membre Défaillant ;
 - c) les directives scientifiques stratégiques et le programme scientifique annuel ou multi-annuel de l'Association ;
 - d) les critères sur la base desquels un programme spécifique de l'Association sera considéré comme un programme facultatif, ainsi que les termes et conditions auxquels de tels programmes facultatifs seront mis en application ;
 - e) la nomination et la révocation des membres des autres organes de l'Association, à l'exception des membres du Conseil d'Administration ;
 - f) la politique en matière de relations à établir avec les utilisateurs de la communauté industrielle qui peuvent avoir accès à l'Infrastructure ;
 - g) la création et la définition des règles de fonctionnement des comités consultatifs qui peuvent être créés en dehors des comités spécifiquement visés dans les présents statuts.

4. Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises à l'unanimité des voix des Membres participant à la réunion :
 - a) l'admission de Membres Adhérents, qu'ils assument ou non ultérieurement le rôle de Membre Hébergeur ;
 - b) le montant minimum des contributions en numéraire dues par chaque Membre conformément à l'article 9, paragraphe 2 ;
 - c) l'acceptation de garanties, l'octroi de sûretés et la participation dans d'autres organisations, aux conditions permises par les lois applicables ;
et
 - d) la modification des présents statuts à l'exception de la dissolution de l'Association, qui peut être décidée aux majorités définies à l'article 14, paragraphe 6 des statuts.

5. Les décisions sur les questions mentionnées ci-après doivent être prises par une majorité qualifiée de Membres dont les contributions représentent, ensemble, un pourcentage du montant total des contributions à l'Association égal à la division du nombre de Membres Hébergeurs par le nombre de Membres Hébergeurs plus un :
 - a) les termes et conditions applicables aux conventions qui peuvent être conclues entre l'Association et les utilisateurs de la communauté industrielle visés au paragraphe 3, f) ;
 - b) le budget annuel et les estimations financières à moyen terme, complétés par un plan stratégique qui sera en vigueur pour 5 ans dans le but de notamment réguler l'acquisition et l'exploitation des principaux systèmes et services ;
 - c) les règles financières de l'Association ;
 - d) les questions relatives aux contributions des Membres – en sus de la question visée au paragraphe 4, b) ci-avant – et aux (éventuelles) compensations auxquelles ils peuvent avoir droit, notamment le niveau total annuel des contributions des Membres, l'évaluation de toutes les contributions, l'acceptation de projets impliquant ou représentant une contribution à l'Association, ainsi que le niveau minimum des contributions des Membres Hébergeurs ; pour lever tout doute, ceci n'inclut pas l'exécution de l'engagement d'effectuer une contribution par

un Membre Hébergeur en mettant à disposition de l'Association, pour distribution par l'Association, les ressources qui résultent d'un système HeC ;

- e) l'approbation du règlement interne contenant les précisions nécessaires à l'application des présents statuts, notamment les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de l'Assemblée et l'identification des critères d'évaluation des contributions des Membres, en particulier celles des Membres Hébergeurs ;
- f) l'exécution de commandes et la conclusion de contrats par l'Association pour une valeur supérieure à la valeur arrêtée à cet effet par l'Assemblée ;
- g) le programme général annuel ou multi-annuel de l'Association ;
- h) les paramètres et critères en vertu desquels le Processus d'Evaluation par les Pairs doit être exécuté par le Comité d'Accès et les réclamations y afférant, en ce compris les termes et conditions auxquels des services seront fournis aux utilisateurs industriels dans le cadre de ce Processus d'Evaluation par les Pairs ou conformément à l'article 3, paragraphe 2 ;
- i) les conditions auxquelles l'Association fournira des services aux utilisateurs industriels suivant le Processus d'Evaluation par les Pairs mentionné ci-avant ou conformément à l'article 3, paragraphe 2 ;
- j) la préparation et l'adoption de la politique d'emploi de l'Association ;
- k) l'approbation du plan organisationnel interne de l'Association ;
- l) le transfert d'obligations concernant les contributions entre Membres de différents pays ;
- m) l'adoption d'une politique de marketing et de règles en matière de droits de propriété intellectuelle et la communication d'informations ;
- n) les relations à établir avec des organisations de pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;
- o) les relations à établir avec l'industrie qui fournit des services HPC adéquats ;
- p) la politique en matière de répartition des ressources HeC entre les Membres et les pays d'origine des Membres, en ce compris la définition

de la part pour les projets approuvés au travers du Processus d'Evaluation par les Pairs ;

- q) les mesures qui devraient être adoptées pour corriger un déséquilibre possible dans les conditions définies à l'article 19, paragraphe 3, des statuts ;
 - r) la conclusion de conventions de prestation de services mentionnées à l'article 4 ci-avant et les termes et conditions de ces conventions ;
 - s) la conclusion d'éventuelles conventions d'hébergement entre l'Association et les pays d'origine des Membres Hébergeurs réglant les questions fiscales et d'emploi ;
 - t) les termes et conditions auxquels des conventions peuvent être conclues concernant l'usage à long terme des ressources mises à disposition par l'Association ou concernant des collaborations avec des pays tiers ou des groupes de pays relatives à l'Association et à ses Membres, établissements ou organisations ;
 - u) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
 - v) la qualification, l'admission et la révocation d'une entité en tant qu'Observateur ; et
 - w) la délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration concernant des questions financières de l'Association conformément au paragraphe 9 de cet article.
6. Sans préjudice des lois applicables, la dissolution de l'Association et toutes questions relatives à son actif net ne peuvent être décidées que par une majorité qualifiée des Membres dont les contributions représentent un pourcentage du montant total des contributions à l'Association égal à la division du nombre de Membres Hébergeurs par le nombre de Membres Hébergeurs plus un.
7. La nomination du Président, du Vice-Président, et du Secrétaire du Bureau de l'Assemblée, ainsi que la nomination du Président et du Vice-Président d'autres comités consultatifs susceptibles d'être créés par décision de l'Assemblée, sont décidées à la majorité absolue des voix des Membres participants à la réunion.
8. Sans préjudice des paragraphes 3 à 7 du présent article, les décisions relatives au niveau de la contribution des Membres Hébergeurs (voir paragraphe 5, d) ci-

avant) et les questions énumérées aux points p) à t) du paragraphe 5 ci-avant sont uniquement réputées approuvées si elles ont été approuvées par les Membres Hébergeurs.

9. L'Assemblée peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration pour certaines des questions mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, à l'exception de celles qui sont nécessairement et exclusivement de la compétence de l'Assemblée en vertu de la loi.
10. Excepté le cas où une décision est prise conformément au paragraphe 8 ci-avant, si une décision adoptée par l'Assemblée requiert qu'un ou plusieurs Membres assume(nt) des responsabilités financières qu'il(s) est (sont) incapable(s) d'assumer, ce ou ces Membre(s) aura (auront), dans ce cas spécifique, le droit de s'opposer à la décision en question.
11. Le droit de veto visé au paragraphe 10 du présent article doit être dûment justifié et ne peut être exercé qu'une seule fois pour chaque décision de l'Assemblée.
12. Lorsque le droit de veto mentionné aux paragraphes 10 et 11 du présent article a été exercé et que le ou les Membre(s) en question a (ont été) entendu(s), l'Assemblée décide de révoquer ou de confirmer la décision. En cas de confirmation de la décision, le ou les Membre(s) peut (peuvent) se retirer de l'Association avec effet immédiat.

Article 15

(Réunions de l'Assemblée)

1. Les réunions de l'Assemblée sont ordinaires ou extraordinaires et le procès-verbal de chaque réunion est envoyé à chaque Membre après avoir été signé par le Président et par le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont approuvés à la prochaine réunion de l'Assemblée.
2. Les réunions ordinaires, ou les réunions de nature obligatoire, sont les réunions qui ont lieu au moins deux fois par an, aux moments de l'année convenus dans les règles de fonctionnement de l'Assemblée ; toutes les autres réunions sont extraordinaires, sans préjudice des réunions requises par la loi pour l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels.
3. Les réunions de l'Assemblée sont privées ; toutefois, elles sont ouvertes aux membres du Conseil d'Administration et au Président du Comité Scientifique ;

leur participation peut néanmoins y être interdite par décision de l'Assemblée elle-même, au cas par cas.

4. Les réunions de l'Assemblée se tiennent au siège social de l'Association ou, tenant compte de son caractère international, en tout autre endroit indiqué par le Président du Bureau de l'Assemblée, même en dehors de la Belgique pour autant que, dans ce cas, cela ne porte pas préjudice aux droits des Membres de se faire représenter à l'Assemblée.
5. Les réunions de l'Assemblée peuvent être également tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique, auquel cas le Président du Bureau est responsable d'assurer l'intégrité des communications. Les réunions de l'Assemblée peuvent également être tenues par écrit. Les décisions prises par vidéoconférence, téléconférence ou par écrit sont réputés avoir été prises au siège social de l'Association. Les décisions prises par vidéoconférence ou téléconférence sont réputées entrer en vigueur à la date de la réunion. Les décisions prises par écrit sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée sur la lettre circulaire.

Article 16

(Mode de convocation)

1. Le Président du Bureau de l'Assemblée doit convoquer les réunions de l'Assemblée.
2. Les convocations sont envoyées par la voie postale à chaque Membre au minimum dix jours ouvrables à l'avance. La convocation à la réunion mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. Néanmoins, une Assemblée pourra être valablement convoquée moyennant un délai plus court, pour autant que les Membres de l'Association acceptent à l'unanimité de renoncer au délai de 10 jours.
3. Une Assemblée extraordinaire doit également être convoquée à la demande d'un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) du nombre total de Membres, pour raisons légitimes.
4. Si le Président du Bureau de l'Assemblée ne convoque pas l'Assemblée alors qu'il y est tenu, l'Assemblée peut être convoquée par tout Membre.

SECTION II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

(Dispositions générales)

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de l'Association et est composé au minimum de deux membres nommés par l'Assemblée. Chaque administrateur est nommé pour une durée initiale de trois ans, renouvelable pour des périodes successives de deux ans moyennant l'accord de l'Assemblée. L'Assemblée peut également nommer un Président du Conseil d'Administration en son sein.
2. L'Assemblée décide souverainement du caractère rémunéré ou non du mandat d'administrateur.
3. Le Président du Conseil d'Administration participe aux réunions de l'Assemblée, du Comité Scientifique et du Comité d'Accès en qualité de conseiller mais sans droit de vote, à moins que pour les réunions de l'Assemblée, cette dernière décide que le Président n'y participera pas.

Article 18

(Représentation et pouvoirs du Conseil d'Administration)

1. Le Conseil d'Administration est, de manière générale, responsable de la gestion et représente l'Association vis-à-vis des tiers, en justice et autrement. L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature de deux administrateurs ou par celle des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
2. Sans préjudice des autres pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'Administration est notamment responsable de :
 - a) la préparation et la mise en œuvre des programmes de travail de l'Association, l'estimation des ressources nécessaires, le travail à accomplir, le personnel engagé par l'Association et la politique des ressources humaines ;
 - b) la préparation et la mise en œuvre du budget annuel ;
 - c) l'établissement de l'inventaire du stock ;

- d) la préparation du rapport de gestion, des comptes annuels et les autres documents comptables ;
 - e) la préparation des autres rapports ou avis à la demande de l'Assemblée, du Comité Scientifique ou du Comité d'Accès ;
 - f) décider de l'allocation des ressources de calcul, aux conditions définies à l'article suivant ;
 - g) assurer l'existence d'un système efficace de contrôle interne de gestion et financier ;
 - h) préparer, en vue de leur approbation par l'Assemblée, les règles de politique en termes de droits de propriété intellectuelle, de communication et de politique industrielle ;
 - i) préparer, en vue de leur approbation par l'Assemblée, le règlement intérieur qui apportent les précisions aux dispositions des présents statuts, sans préjudice à l'article 25, paragraphe 4 ;
 - j) nommer des mandataires spéciaux pour l'exécution de certains actes ou certaines catégories d'actes, à l'exception de ceux qui impliquent des questions financières, ainsi que révoquer lesdits mandats ;
 - k) accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'Association, en particulier le développement de ses activités scientifiques et tous actes relatifs à des questions qui font l'objet d'une délégation de pouvoirs par l'Assemblée, aux conditions indiquées à l'article 14, paragraphe 9.
3. Le Conseil d'administration communique, en particulier, à l'Assemblée, au début de chaque exercice social et au moins un mois avant la date de la réunion de l'Assemblée ordinaire :
- a) les comptes de l'exercice social écoulé ;
 - b) le programme scientifique et le budget pour l'année sociale suivante, qui inclura, sous forme de bilan, tous les revenus et les postes de dépenses, même s'il ne s'agit que d'estimations ;
 - c) le programme multi-annuel, les estimations budgétaires et les mises à jour respectives ; et
 - d) un rapport sur le travail effectué au cours de l'exercice clôturé.

Article 19

(Allocation de l'Infrastructure Tier-0)

1. Le Conseil d'Administration allouera les ressources de calcul disponibles en tenant compte des politiques pertinentes définies par l'Assemblée, telles que le Processus d'Evaluation par les Pairs, et des recommandations émises par le Comité d'Accès conformément à l'article 26 des présents statuts.
2. Le Conseil d'Administration informera régulièrement l'Assemblée de la manière dont l'allocation des ressources visée au paragraphe 1^{er} de cet articles est mise en place.
3. Si l'Assemblée réalise, sur la base des informations communiquées par le Conseil d'Administration, qu'il existe un déséquilibre significatif dans l'allocation globale des ressources à certains Membres, par rapport aux contributions que ces Membres font à l'Association, l'Assemblée prendra les mesures nécessaires pour assurer une distribution équitable des ressources de calcul de l'Infrastructure. Ces mesures seront mises en œuvre par la Comité d'Accès ou le Conseil d'Administration.

Article 20

(Contrôle)

1. A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et les autres documents comptables seront contrôlés par un auditeur indépendant qui sera nommé par l'Assemblée et qui préparera un rapport d'audit à soumettre à l'Assemblée.
2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er} de cet article, un auditeur indépendant peut être nommé à tout moment pour effectuer tout contrôle jugé nécessaire ou opportun en cours d'exercice social.

Article 21

(Mode de convocation et fonctionnement)

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et ne peut délibérer que si la majorité des administrateurs participent à la réunion.
2. Sauf autres dispositions légales, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs participant à la réunion. Le Président a une voix prépondérante.
3. A la fin de chaque réunion du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la réunion sera préparé et envoyé à tous les administrateurs et sera signé par les administrateurs participant à la réunion.

SECTION III COMITE DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

Article 22

(Dispositions générales)

1. Le Comité Scientifique est composé d'un nombre impair de membres dans la limite de 21 membres, dont un sera nommé Président.
2. La durée du mandat des membres du Comité Scientifique est de deux ans, renouvelable deux fois de manière consécutive pour des durées identiques.
3. Les membres du Comité Scientifique sont nommés par l'Assemblée. Pour toute nomination ultérieure, les nominations sont faites par l'Assemblée sur la base d'une liste de candidats préparée par le Comité Scientifique.
4. Le Président du Comité d'Accès sera toujours membre du Comité Scientifique.

Article 23

(Pouvoirs du Comité Scientifique)

Le Comité Scientifique rend des avis sur tous les sujets de nature scientifique ou technique, susceptibles d'influencer le travail scientifique de l'Association.

Article 24

(Réunions du Comité Scientifique)

1. Le Comité Scientifique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les six mois. Les réunions du Comité Scientifique sont convoquées par son Président.
2. A la fin de chaque réunion, le procès-verbal est rédigé et des copies du procès-verbal sont envoyées à tous les membres du Comité Scientifique et de l'Assemblée.
3. Les décisions du Comité Scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres participant à la réunion.
4. Les Membres peuvent assister aux réunions du Comité Scientifique en tant qu'observateurs.
5. Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Comité Scientifique en tant que conseillers mais sans droit de vote.

SECTION IV COMITE D'ACCES

Article 25

(Dispositions générales)

1. Le Comité d'Accès est composé de chercheurs, proposés par le Comité Scientifique sur la base de leur expérience personnelle dans les domaines de la science, de l'ingénierie et des supercalculateurs HeC. Le Comité d'Accès est nommé par l'Assemblée et comprend un nombre impair de membres avec un minimum de cinq, qui nomment en leur sein un Président et un Vice-Président.
2. La durée du mandat des membres du Comité d'Accès est de deux ans, renouvelable une fois pour une durée identique.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 de cet article, la moitié des membres du Comité d'Accès sont remplacés chaque année. La durée du premier mandat de la moitié des membres du Comité d'Accès est d'un an seulement, renouvelable une seule fois pour une durée de deux ans.
4. Le Comité d'Accès définit ses propres règles de fonctionnement interne, en ce compris la fréquence de ses réunions.

Article 26

(Pouvoirs du Comité d'Accès)

Le Comité d'Accès est en charge de :

- a) rendre des avis sur l'usage scientifique de l'Infrastructure *Tier-0* et formuler des recommandations sur la répartition de l'accès à de telles ressources entre les différents projets et programmes de recherche proposés par la communauté scientifique, conformément à la politique en matière d'allocation des ressources HeC définie par l'Assemblée ;
- b) formuler des recommandations au Conseil d'Administration relatives à l'allocation des ressources de l'Association à certains projets, en tenant compte de l'évaluation scientifique effectuée conformément au Processus d'Evaluation par les Pairs ;
- c) conseiller le Conseil d'Administration sur les politiques relatives à l'accès aux ressources de l'Association, en vue de maximiser l'exploitation scientifique de telles ressources.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 27

(Exercice social)

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile.

Article 28

(Dissolution)

1. Sans préjudice des lois applicables, la dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée spécifiquement convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée définie à l'article 14, paragraphe 6, des statuts.
2. Sans préjudice des lois applicables et conformément au paragraphe 1^{er} de cet article, l'Assemblée qui décide de la dissolution de l'Association décide également de toutes questions relatives à l'actif net de l'Association.

Article 29

(Modification des statuts)

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée à l'unanimité des votes de tous les Membres conformément à l'article 14 paragraphe 4, d), à la demande d'un Membre de l'Association, à l'exception de la dissolution de l'Association pour laquelle les statuts peuvent être modifiés aux majorités définies à l'article 14, paragraphe 6 des statuts. Toute demande de modification des statuts sera effectuée par écrit et indiquera les articles que le Membre en question souhaite voir modifiés.

Article 30

(Membres Hébergeurs)

1. Au jour de la constitution de l'Association, les Membres suivants sont des Membres Hébergeurs:

GENCI – Grand Equipement national pour le Calcul Intensif (France)

GCS – GAUSS Centre for Supercomputing (Germany)

CINECA - Consorzio Interuniversitario (Italy)

NCF – Netherlands Computing Facilities Foundation (The Netherlands)

BSC – Barcelona Supercomputing Center - Centro Nacional de Supercomputación (Spain)

EPSRC – Engineering and Physical Sciences Research Council (UK).

2. A défaut de s'engager jusqu'au 30 juin 2010 à apporter à l'Association la contribution due en tant que Membre Hébergeur, le Membre Hébergeur perdra automatiquement son statut de Membre Hébergeur, mais restera Membre de l'Association sauf décision contraire de l'Assemblée. Le Membre Hébergeur concerné par cette disposition conserve la faculté de se retirer de l'Association conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Article 31

(Droit applicable)

Les présents statuts sont soumis au droit belge et doivent être interprétés conformément à ce droit.

Article 32

(Résolution des conflits)

1. En cas de conflit entre Membres ou entre les Membres et l'Association concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, du règlement intérieur ou de toute décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, les Membres et l'Association rechercheront d'abord une solution amiable du conflit.
2. A défaut de règlement amiable dans les deux mois, les Membres et/ou l'Association pourront, moyennant décision unanime des parties impliquées dans le conflit, soumettre le conflit à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage CEPANI. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage CEPANI. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. A défaut de décision unanime, le conflit pourra être soumis aux juridictions du siège social de l'Association.

Gauss Centre for Supercomputing (GCS) e.V.

Adresse:

Gauss Centre for Supercomputing (GCS) e.V.

Alexanderplatz 1

10178 Berlin

GERMANY

Fait à _____,

le _____.

GRAND EQUIPEMENT NATIONAL DE CALCUL INTENSIF

Adresse:

GRAND EQUIPEMENT NATIONAL DE CALCUL INTENSIF

129 Rue de l'Abbé Groult

75015 Paris

France

Fait à _____,

le _____.

Catherine Rivière
Président Directeur Général
GENCI

THE ENGINEERING AND PHYSICAL SCIENCES RESEARCH COUNCIL

Adresse:

THE ENGINEERING AND PHYSICAL SCIENCES RESEARCH COUNCIL
North Star Avenue, Polaris House
SN2 1ET Swindon
United Kingdom

Fait à _____,

le _____.

**BARCELONA SUPERCOMPUTING CENTER - CENTRO NACIONAL DE
SUPERCOMPUTACION**

Adresse:

BARCELONA SUPERCOMPUTING CENTER - CENTRO NACIONAL DE
SUPERCOMPUTACION

Calle Jordi Girona 31

08034 Barcelona

SPAIN

Fait à _____,

le _____.

CSC-TIETEEN TIETOTEKNIKAN KESKUS OY

Adresse:
CSC-TIETEEN TIETOTEKNIKAN KESKUS OY
Keilaranta 14
02101 Espoo
FINLAND

Fait à _____,

le _____.

Eidgenössische Technische Hochschule Zürich

Adresse:
Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Raemistrasse 101
8092 ZUERICH
SWITZERLAND

Fait à _____,

le _____.

STICHTING NATIONALE COMPUTERFACILITEITEN

Adresse:

STICHTING NATIONALE COMPUTERFACILITEITEN

LAAN VAN NIEUW OOST INDIE 300

2593 CE 'S-GRAVENHAGE

The Netherlands

Fait à _____,

le _____.

UNIVERSITAET LINZ

Adresse:
UNIVERSITAET LINZ
ALTENBERGERSTRASSE 69
4040 LINZ
AUSTRIA

Fait à _____,

le _____.

VETENSKAPSRADET - SWEDISH RESEARCH COUNCIL

Adresse:

VETENSKAPSRADET - SWEDISH RESEARCH COUNCIL

Klarabergsviadukten 82

11164 STOCKHOLM

SWEDEN

Fait à _____,

le _____.

CONSORZIO INTERUNIVERSITARIO CINECA

Adresse:
CONSORZIO INTERUNIVERSITARIO CINECA
Via Magnanelli 6/3
40033 CASALECCHIO DI RENO
ITALY

Fait à _____,

le _____.

INSTYTUT CHEMII BIOORGANICZNEJ PAN

Adresse:

INSTYTUT CHEMII BIOORGANICZNEJ PAN
(Institute of Bioorganic Chemistry PAS – Poznan
Supercomputing and Networking Center)
NOSKOWSKIEGO 12/14
61-704 POZNAN
POLAND

Fait à _____,

le _____.

UNINETT SIGMA AS

Adresse:
UNINETT SIGMA AS
ABELS GATE 5
7030 TRONDHEIM
NORWAY

Fait à _____,

le _____.

GREEK RESEARCH AND TECHNOLOGY NETWORK S.A.

Adresse:

GREEK RESEARCH AND TECHNOLOGY NETWORK S.A.

MESOGION AV. 56

11527 ATHINA

GREECE

Fait à _____,

le _____.

**FACULDADE CIENCIAS E TECNOLOGIA DA UNIVERSIDADE DE
COIMBRA**

Adresse:

FACULDADE CIENCIAS E TECNOLOGIA DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA
RUA SILVIO LIMA, POLO II - UNIVERSIDADE DE COIMBRA
3030-790 COIMBRA
PORTUGAL

Fait à _____,

le _____.

NATIONAL UNIVERSITY OF IRELAND, GALWAY

Adresse:

NATIONAL UNIVERSITY OF IRELAND, GALWAY

University Road

GALWAY

IRELAND

Fait à _____,

le _____.

TECHNICAL UNIVERSITY OF ISTANBUL

Adresse:
TECHNICAL UNIVERSITY OF ISTANBUL
ITU Ayazaga yerleskesi
ITU Rektörlüğü binası, Maslak
34469 ISTANBUL
TURKEY

Fait à _____,

le _____.

THE CYPRUS RESEARCH AND EDUCATIONAL FOUNDATION

Adresse:

THE CYPRUS RESEARCH AND EDUCATIONAL FOUNDATION

KYPRANOROS -15

1061 NICOSIA

CYPRUS

Fait à _____,

le _____.

**ASSOCIATION "NATIONAL CENTRE FOR SUPERCOMPUTING
APPLICATIONS"**

Adresse:

ASSOCIATION "NATIONAL CENTRE FOR SUPERCOMPUTING
APPLICATIONS"

Acad. G. Bonchev Str. Bl. 25-A

1113 Sofia

BULGARIA

Fait à _____,

le _____.

VYSOKA SKOLA BANSKA - TECHNICKA UNIVERZITA OSTRAVA

Adresse:

VYSOKA SKOLA BANSKA - TECHNICKA UNIVERZITA OSTRAVA

17 Listopadu 15/2172

70833 OSTRAVA

Czech Republic

Fait à _____,

le _____.

INSTITUT ZA FIZIKU

Adresse:
INSTITUT ZA FIZIKU
Pregrevica 118
11080 BEOGRAD
SERBIA

Fait à _____,

le _____.
